25-07-09-08

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 268 PORTANT SUR LA TARIFICATION DES SERVICES RELATIFS AUX PROCÉDURES DE VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER

CONSIDÉRANT QU'à la demande d'une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) ou d'une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) dont la MRC a déclaré compétence ou d'un Centre de services scolaire, la MRC doit prendre en charge l'administration des procédures liées à la vente d'un immeuble pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 178 du Code municipal du Québec, la MRC peut établir par voie réglementaire une tarification pour les services rendus par ses officiers;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement établissant la tarification pour les services rendus par la MRC dans le cadre des procédures de ventes pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 18 juin 2025 par madame **Marie-Claude Frigault** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Mylène Labre, appuyé par monsieur Yvon Chiasson et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 268 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de fixer la tarification des services relatifs aux procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier.

ARTICLE 2

Dans le cadre d'une procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement de l'impôt foncier, la MRC établit comme suit la tarification payable par le(s) propriétaire(s) ou l'adjudicataire :

Cent cinquante dollars (150 \$) par dossier plus :

- dix pour cent (10 %) des taxes à percevoir pour la tranche de zéro dollar (0 \$) à cinq mille dollars (5 000 \$) plus;
- deux et demi pour cent (2,5 %) des taxes à percevoir pour la tranche qui excède cinq mille dollars (5 000 \$) plus;
- autres déboursés réels liés à la procédure, notamment les envois postaux recommandés, les frais d'enregistrement et de vérification au registre foncier, les frais de publications et avis publics et les frais judiciaires.

ARTICLE 3

Tout paiement fait doit se faire par mandat-poste, traite ou mandat bancaire, chèque visé, argent comptant ou paiement électronique.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PATRICK BOUSEZ

Préfet

MARIE-HÊLÊNE RIVEST, notaire Directrice du greffe et greffière-trésorière

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 9 juillet 2025.

Entrée en vigueur le 11 juillet 2025.